

Usumbura, le 5 janvier 1954.

N° 211 / 41 / 26

OBJET :

Personnel auxiliaire du
Service territorial pour 1954.

Monsieur le Résident (DEUX)
- du Ruanda à KIGALI.
- de l'Urundi à KITEGA.
Monsieur le Conseiller du Mwami (DEUX)
- du Ruanda à NYANZA.
- de l'Urundi à KITEGA.
Monsieur l'Administrateur de Terri-
- toire (TOUS) Ruhengeri
- Monsieur l'Administrateur de Terri-
- toire Chargé d'études démographiques
et statistiques à ASTRIDA.
- Monsieur le Directeur de l'Ecole
de Police à USUMBURA.
- Monsieur le Directeur du Plan Décen-
- nal à USUMBURA.
- Monsieur le Commissaire de la Sûre-
- té à USUMBURA.
- Monsieur le Directeur technique de
la Section administrative du Groupe
Scolaire à ASTRIDA.

Ruhengeri



1278

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'effectif des agents
auxiliaires du Service territorial à votre disposition pour 1954 se chif-
fre à :

1) 3 commis.

S'ajouteront à ce nombre 1 commis exerçant les fonctions d'
enquêteur démographe permanent

2) 7 secrétaires indigènes parmi lesquels doivent figurer le ou les en-
- quêteurs démographiques auxiliaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir avant la fin
du mois de janvier les contrats des secrétaires indigènes.

Il y aura lieu d'insérer une clause prévoyant une retenue de 5%
en vue de la constitution d'un avoir à la Caisse d'Epargne.

Le salaire minimum des travailleurs ayant été maintenu sans modifi-
cations, le salaire mensuel de base des secrétaires indigènes restera fi-
xé à 925 frs en 1954. Le salaire mensuel d'un secrétaire indigène déjà
en service en 1953 sera augmenté d'une annale de 25 frs.

Outre le salaire dont question ci-dessus, les secrétaires indigènes
ont droit, par mois:

1.° à une indemnité de logement telle que déterminée par l'ordonnance 21/
.58 du 11 mai 1953 et les règlements n°8/AIMO du 30 novembre 1953 du
Résident du Ruanda et 36/53 du 4 décembre 1953 du Résident de l'Urundi.
Ces règlements fixent respectivement la contrevaieur minimum du logement
à 60 frs pour Usumbura et 50 frs dans le reste du Territoire. Cette in-
demnité de base doit être multipliée, suivant la composition de la fa-
mille, par le coefficient défini à l'art.3 de l'ordonnance 21/58 du 11
mai 1953. Par exemple, un secrétaire indigène marié avec un enfant tou-
chera à Usumbura $60 \times 1,75 = 105$ frs par mois, et dans le reste du Ter-
ritoire $50 \times 1,75 = 87,50$ frs par mois.

||..|..|..

22 aux indemnités familiales dans les limites ci-après:

- a) 25 frs pour la femme mariée civilement, religieusement ou coutumièrement;
- b) 25 frs par enfant de moins de 14 ans, ou de moins de 16 ans, si l'enfant poursuit jusqu'à cet âge des études commencées.

L'indemnité n'est pas due si le père ne veille pas à ce que son enfant en âge d'école (6 ans) fréquente un établissement scolaire.

Il importe de vérifier soigneusement si les droits aux indemnités familiales sont réellement acquis (certificat de fréquentation scolaire).

Au contrat, à me transmettre en quatre exemplaires, sera annexée la liste des personnes (femme, enfants) ayant droit aux indemnités familiales. En ce qui concerne les enfants, il conviendra de compléter la liste par l'indication de l'année de naissance et la mention de la fréquentation scolaire.

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
Le Directeur des A.I.M.O.,
L. DELCOURT.,

